



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Armançon sur le territoire
de la commune de Senailly (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2954 relative au projet d'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique sur l'Armançon sur le territoire de la commune de Senailly (21), reçue le 19/05/2021 et portée par Monsieur Aldo SARNO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 02/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/06/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager une centrale hydroélectrique au droit d'un barrage existant par la mise en place d'une turbine ichyocompatible en rive droite du seuil avec rejet du débit turbiné à l'aval immédiat de l'ouvrage, la prise d'eau ayant un module de 3,52 m³/s, ainsi que d'une rivière contournement situé à gauche de l'ouvrage sur une longueur de 120 m ;

qui nécessite les travaux d'une durée de 6 à 8 mois suivants :

- la mise en place d'un local d'exploitation composé d'une turbine avec une prise d'eau équipée d'un plan de grille à entrefer de 20 mm et d'un petit dégrilleur hydraulique automatique ainsi que de l'ensemble des armoires d'automatismes ;
- l'aménagement de la rivière de contournement ;

- l'automatisation de l'ouvrage de décharge au droit du barrage ;
- le chantier sera isolé par des batardeaux étanches ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

qui relève de la catégorie n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé dans la commune de Senailly au lieu-dit « Moulin de Senailly » sur la parcelle cadastrée n°70 de la section ZK actuellement concernée par un seuil référencé comme faisant obstacle à l'écoulement et une passe à poisson jugée « obsolète » ;

situé au sein du bassin hydrographique de Seine-Normandie ;

situé au sein du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon dont le règlement, dans son article 6, prévoit que la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur est soumise aux conditions suivantes:

- existence d'une fonction d'intérêt général au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme;
- absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable;
- absence d'impacts irréversibles et réalisation sur le bassin de l'Armançon de mesures de compensation et/ou de réduction des impacts sur la continuité écologique ;

situé au droit de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Armançon de Senailly au lac de Pont » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée et coteaux de l'Armançon entre Saint-Thibault et Buffon » ; localisé au sein de prairies humides d'après l'inventaire des zones humides de Bourgogne-Franche-Comté ;

localisé, d'après les données naturalistes disponibles datées de moins de 10 ans, sur une zone accueillant des notamment des espèces protégées dont le statut est évalué au niveau « vulnérable » sur liste rouge de Bourgogne ou nationale ainsi que des espèces d'intérêt communautaire et déterminantes pour les inventaires ZNIEFF ; sur une partie de cours d'eau visée à la liste 1 et à la liste 2, fixant respectivement la liste des frayères à poissons et des zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole, de l'arrêté du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

au sein d'un tronçon de cours d'eau mentionné au 2° de l'article L214.17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ; localisé sur la masse d'eau FRHR61C « L'Armançon de l'aval du lac de Pont au confluent de la Brenne (exclu) » qui est dotée de 0,71 ouvrages par kilomètre ;

dont la commune est concernée par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur l'Armançon ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la présence d'enjeux liés à la faune piscicole tels que décrits dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 ainsi que l'obstacle à la continuité actuellement constitué par l'ouvrage identifié au référentiel des obstacles à l'écoulement ; et de l'absence d'information sur le dimensionnement et les aménagements du lit de la rivière de contournement, ne permettant pas de juger de la suffisance du débit réservé pour le rétablissement de la montaison de la faune piscicole et du transit des sédiments ; et que par conséquent la prise en compte des enjeux de préservation de la continuité écologique du cours d'eau n'est pas assurée ;
- de l'absence d'inventaires de terrain permettant d'établir précisément les enjeux liés à la biodiversité pour un projet situé dans une zone humide et dans le lit d'un cours d'eau où les données naturalistes disponibles mettent en avant des observations d'espèces protégées ;
- de l'absence de solutions de substitution au projet de micro-centrale pour la production d'énergie et la préservation de la biodiversité, et de démonstration du respect des conditions fixées par le SAGE de l'Armançon ; le pétitionnaire doit notamment apporter des éléments probants de démonstration de l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable et de l'absence d'impacts irréversibles, il doit enfin lister des mesures de réduction et de compensation suffisantes et probantes mises en œuvre pour le présent projet ;
- que le pétitionnaire doit donc identifier précisément les enjeux en présence sur le site du projet puis les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique sur l'Armançon sur le territoire de la commune de Senailly (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr